

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.379/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 16 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre des Affaires sociales et de la Santé", a donné le 14 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne les matières sociales et la santé".

Préambule

1. Le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne constitue pas le fondement légal du projet. L'alinéa 1er du préambule doit, dès lors, être omis.

2. Le fondement légal des arrêtés en projet doit être indiqué avec précision. A titre d'exemple, en ce qui concerne les règles juridiques visées aux alinéas 2 à 7, il y a lieu de formuler les observations qui suivent.

A l'alinéa 2, il faut écrire in fine "notamment l'article 105, alinéa 3, 2°, remplacé par la loi du 31 décembre 1983.

A l'alinéa 3, il faut écrire in fine "notamment l'article 3, remplacé par le décret du 5 novembre 1992".

A l'alinéa 4, il faut écrire in fine "notamment l'article 3, §§ 2 et 3".

A l'alinéa 5, il faut écrire in fine "notamment l'article 9".

A l'alinéa 6, il faut écrire in fine "notamment l'article 5".

A l'alinéa 7, il faut écrire in fine "notamment l'article 24, alinéa 1^{er}".

.../...

3. Les alinéas visant les arrêtés modifiés par l'arrêté en projet doivent être complétés par l'indication des articles concernés par les modifications en projet, en veillant à préciser toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ces articles ont subies ⁽¹⁾.

Les alinéas 52 et 53 relatifs à l'avis du Conseil d'Etat, ils doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.379/4 du Conseil d'Etat donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Observations générales

Suivant l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, applicables aux communautés et aux régions en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, "en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

⁽¹⁾ Cf. circulaire de légistique, point 7.1.7.

Selon la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat, cette disposition implique qu'un arrêté ne peut établir un cadre juridique permanent en vue de l'octroi de subventions que s'il existe à cette fin une loi ou un décret organique. En effet, un tel arrêté dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire, quelle qu'elle soit ⁽²⁾.

En l'espèce, les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 23 de l'arrêté en projet modifient des arrêtés qui établissent un cadre juridique permanent en vue de l'octroi de subventions, sans qu'il existe à cette fin une loi ou un décret organique. Il s'ensuit que les modifications sont dépourvues de fondement légal permanent comme les textes originels.

Observations particulières

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera donc supprimée.

Article 2

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 5, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté ministériel du 14 mai 1965 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des centres ou services de réadaptation fonctionnelle, remplacé par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1967 et dans l'article 5, § 2, 2°, du même arrêté, les montants exprimés en francs ... (la suite comme au projet)".

⁽²⁾ Cf. en ce sens notamment l'avis 31.472/4 donné le 10 avril 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1998 octroyant des subventions aux centres publics d'aide sociale dans le cadre de l'intégration professionnelle des personnes bénéficiaires du droit à un minimum de moyens d'existence, devenu l'arrêté du 14 juin 2001.

Dans le tableau, il faut viser les articles tels que mentionnés ci-avant, sans les mots "alinéa 1^{er}" et "alinéa 2".

Article 3

Il y a lieu de rédiger la phrase liminaire en tenant compte du fait que la seule modification pertinente à mentionner est celle opérée par l'arrêté ministériel du 6 février 1979 qui a remplacé l'article 5, § 1^{er}, 2°, a), de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés.

Il faut adapter le tableau en ce qui concerne l'article 19 car cette disposition énonce quatre montants au lieu des deux visés par l'arrêté en projet, à savoir les montants de 1.725 francs, de 1.650 francs, de 1.575 francs et de 1.500 francs.

Article 6

Dans le tableau, il faut identifier correctement les articles modifiés, à savoir respectivement les articles 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, et 6, alinéa 1^{er}.

Article 13

Dans le tableau, les mots "alinéa 1" doivent être partout omis.

Article 15

Dans la phrase liminaire, les mots "modifié par l'arrêté du 19 novembre 1998" doivent être omis parce que cet arrêté n'a pas modifié l'article 23, alinéa 1^{er}, visé par l'arrêté en projet. Cette remarque vaut aussi mutatis mutandis pour l'article 16.

Article 17

Dans le tableau, il faut viser l'article 25, alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

Article 19

Dans le tableau, il faut viser l'article 23, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°.

Article 20

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées prévoit d'autres montants que ceux modifiés par l'arrêté en projet ⁽³⁾. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ces montants ne sont pas modifiés.

Par ailleurs, la phrase liminaire doit mentionner les modifications apportées à l'arrêté précité du 23 janvier 1997, en tenant compte des articles modifiés par l'arrêté en projet. C'est pourquoi, sous réserve de l'ajout des articles mentionnés ci-avant, il convient de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 20. Dans l'article 6bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté, inséré par l'arrêté du 20 mai 1999 et dans l'article 10, alinéa 4, du même arrêté, les montants ... (la suite comme au projet)".

Article 22

Il convient de remplacer les mots "modifié par les arrêtés ... et 11 janvier 2001" par les mots "insérée par l'arrêté du 11 janvier 2001".

⁽³⁾ Cf. spécialement les articles 6, alinéa 2, 15, alinéa 2 et 30, alinéa 2.

Article 24

L'article 18, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale a été modifié par l'arrêté du 22 février 2001. Il convient d'adapter la phrase liminaire pour tenir compte de cette modification.

Article 25

Dans le tableau, il faut viser l'article 22, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.

Article 26

Dans le tableau, les mots "alinéa 1^{er}" doivent être omis.

Article 27

Dans le tableau, il faut viser l'article 74, alinéa 1^{er}, 2^o.

Article 29

La modification opérée par l'arrêté du 3 mai 2001, visée dans la phrase liminaire, ne concerne pas l'article 15 modifié par l'article 29 de l'arrêté en projet. Elle sera donc omise de la phrase liminaire.

Article 30

Les articles 2 et 2bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 affectant des moyens financiers au "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté" ont été remplacés par l'arrêté du 16 novembre 2000 et

.../...

indiquent des montants à la fois en francs belges et en euros. La modification en projet ne supprime pas les montants en euros. Afin que ces montants soient également supprimés, il convient de rédiger l'article 30 comme suit :

"Art. 30. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 affectant des moyens financiers au "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'article 2, alinéa 1^{er}, remplacé par l'arrêté du 16 novembre 2000, les mots "62.800.000 FB (1.556.771,34 euros)" sont remplacé par les mots "1.560.000 euros";
- 2° à l'article 2bis, alinéa 1^{er}, inséré par l'arrêté du 16 novembre 2000, les mots "1.600.000 FB (39.662,96 euros)" sont remplacé par les mots "39.660 euros".

Article 31

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 31. Dans les articles 5bis, 5quater, 5quinquies, 5sexies et 5septies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale, insérés par l'arrêté du 3 mai 2001, dans l'article 17 et dans l'article 19 du même arrêté modifié par l'arrêté du 3 mai 2001, les montants ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section législation,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

M.-L. WILLOT-THOMAS